

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
14 juin 2019
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-treizième session
Points 38 et 39 de l'ordre du jour

Conseil de sécurité
Soixante-quatorzième année

La situation au Moyen-Orient

Question de Palestine

Lettres identiques datées du 11 juin 2019, adressées au Secrétaire général, à la Présidente de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de me référer aux déclarations faites récemment par le Représentant permanent d'Israël lors de ses interventions au Conseil de sécurité et dans une lettre officielle datée du 6 juin 2019 concernant la ville de Jérusalem.

Ces déclarations sont non seulement provocatrices et incendiaires mais sont aussi contraires aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, à la Charte des Nations Unies et au consensus international qui existe depuis longtemps sur la question de Jérusalem en particulier et sur la question de Palestine en général.

En ne cessant de faire des déclarations fondées uniquement sur des édits religieux et de tenir des discours mensongers, Israël agit au mépris total du Conseil de sécurité et doit être amené à répondre de ses actes. Un tel mépris des décisions et de l'autorité du Conseil ne saurait rester sans réponse.

Nous appelons tous les membres du Conseil de sécurité à réagir immédiatement. Il ne s'agit pas là de simples mots : les arguments agressifs et éhontés avancés par Israël dans ses déclarations auprès des instances internationales sont assortis quotidiennement d'actes illégaux sur le terrain qui portent atteinte aux droits du peuple palestinien, consolident l'occupation et réduisent à néant toute perspective de paix. Ce discours insultant doit être rejeté et des mesures énergiques doivent être prises afin de protéger les droits des Palestiniens, d'inverser les tendances négatives et de préserver les chances de parvenir à une paix juste.

Il faut pour cela consentir des efforts sérieux pour mettre en œuvre, dans leur intégralité et sans exception, les résolutions portant sur cette question, y compris l'obligation d'amener les auteurs de violations à répondre de leurs actes. Il est également urgent de rétablir la crédibilité du Conseil et de défendre l'intégrité de ses résolutions. Pour ce faire, il convient de réaffirmer expressément que les résolutions sont valables jusqu'à leur application et ne peuvent être invalidées par de telles affirmations.



Il convient de rappeler au Représentant d'Israël que l'action et les relations internationales continuent d'être régies par la Charte des Nations Unies, le droit international et les résolutions de l'ONU, et non par des sermons religieux, avec tout le respect que nous devons aux textes sacrés des trois religions monothéistes et des autres confessions dans le monde. Le droit international et les droits de la personne constituent notre langage universel. Alors que le multilatéralisme et l'ordre international fondé sur des règles sont aujourd'hui mis à rude épreuve et réellement menacés, il faut répondre rapidement à ce type de comportement dangereux et mettre fin à l'utilisation de discours religieux extrémistes pour nier autrui.

Il est inacceptable de garder le silence face aux affirmations du Représentant d'Israël qui, non seulement prétend « qu'Israël est parvenu à réunifier et à libérer Jérusalem », en faisant référence à l'occupation de Jérusalem-Est en 1967, et que « Jérusalem est la capitale d'Israël », mais revendique également la souveraineté d'Israël sur l'ensemble du territoire de la Palestine sous mandat avant 1948, ce qui comprend aujourd'hui l'État d'Israël et le Territoire palestinien occupé depuis 1967 (la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza), et prétend qu'en occupant Jérusalem-Est, « Israël n'a franchi aucune frontière internationale ».

Conformément aux positions clairement exprimées par le Conseil dans ses résolutions, depuis la résolution 49 (1948) jusqu'aux résolutions 242 (1967), 476 (1980), 478 (1980) et 2334 (2016) notamment, ainsi que dans toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à ce sujet, depuis la résolution 181 (II), la plus récente étant la résolution 73/22 du 30 novembre 2018 sur Jérusalem, la communauté internationale a le devoir de répondre à de telles déclarations faisant fi de la loi et du Conseil de sécurité.

Il faut que cela soit bien clair : Israël n'a pas de souveraineté sur Jérusalem, et la question du statut de la ville n'est toujours pas réglée. En outre, dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, la question de Jérusalem est considérée depuis longtemps comme relative au statut final, et Jérusalem-Est demeure un territoire occupé depuis 1967. Par ailleurs, le statu quo historique concernant les lieux saints de la ville, notamment Haram el-Charif, doit être respecté, tout comme la fonction de gardien que le Royaume hachémite de Jordanie exerce de longue date sur les lieux saints islamiques et chrétiens de Jérusalem.

La communauté internationale doit exiger qu'il soit mis fin à toutes les violations du statut de Jérusalem quels que soient leurs auteurs et le moment où elles sont commises, et faire respecter toutes les résolutions de l'ONU. Nous rappelons en particulier que le Conseil a réaffirmé que l'acquisition de territoire par la force était inadmissible ; qu'il a reconnu le statut particulier de Jérusalem et la nécessité de protéger les lieux saints de cette ville et qu'il a affirmé que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, en vue de modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem n'avaient aucune validité en droit et constituaient une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

À cet égard, dans sa résolution 478 (1980), le Conseil de sécurité a affirmé que l'adoption par Israël de la « loi fondamentale » sur Jérusalem constituait une violation du droit international et demandé qu'elle soit rapportée immédiatement. Le Conseil de sécurité a aussi demandé expressément à tous les États Membres d'accepter sa décision de ne pas reconnaître la « loi fondamentale » et toutes autres actions cherchant à modifier le caractère et le statut de Jérusalem, et il a invité les « États qui ont établi des missions diplomatiques à Jérusalem [à] retirer ces missions de la Ville sainte ». L'affirmation figurant dans la résolution 2334 (2016), du Conseil de sécurité, qui a déclaré qu'il « ne reconnaîtra aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties

par la voie de négociations », est également sans équivoque. Les décisions et actions contraires aux positions du Conseil ne sauraient avoir un quelconque effet juridique ni affecter l'applicabilité du droit international à cette situation.

Face à des déclarations aussi provocantes de la part du Représentant d'Israël et au renforcement de l'occupation par la Puissance occupante, qui menace constamment de coloniser et d'annexer davantage de territoires, en violation grave d'un nombre incalculable de résolutions, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale doivent se poser les questions suivantes : Quelles sont précisément les frontières de l'État d'Israël ? Israël satisfait-il aux conditions d'admission en tant qu'État Membre conformément à la résolution 273 (III) du 11 mai 1949 et aux résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947 et 194 (III) du 11 décembre 1948 ? Sur quelle base la Commission de vérification des pouvoirs continue-t-elle d'accepter les pouvoirs de la délégation israélienne alors qu'Israël ne cesse de manquer à ses obligations juridiques, notamment à l'obligation que lui impose la Charte de respecter le droit des peuples à l'autodétermination, qu'elle continue de refuser au peuple palestinien et auquel elle porte atteinte continuellement ?

Il est temps de se pencher sérieusement sur ces questions et d'agir en conséquence pour contraindre Israël à répondre de son mépris et de toutes ses violations. C'est là le seul moyen de mettre un terme à cette impunité manifeste. Continuer d'appeler à l'apaisement ne fera qu'accroître les provocations d'Israël, alimenter son discours incendiaire et multiplier ses violations graves, déjà encouragées et enhardies par l'inaction de la communauté internationale.

Il faut envoyer un message sans équivoque en réaffirmant le droit et les résolutions applicables, en s'opposant au discours religieux extrémiste et incendiaire et à toute politique et mesure illégale à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du Territoire palestinien occupé, et en exigeant qu'il soit mis fin à toutes les violations. La communauté internationale doit agir conformément aux résolutions sur le sujet en s'appuyant sur les outils juridiques et politiques dont elle dispose. Il est temps de cesser de récompenser Israël pour son impunité.

Nous demandons donc de nouveau à tous les États de condamner fermement ce discours et les actes illégaux qui l'accompagnent et de refuser catégoriquement de reconnaître cette situation illicite. On ne saurait parvenir à un règlement global, juste et durable de la question de Palestine sans un règlement juste et durable de la question de Jérusalem.

À cet égard, nous réaffirmons que nous reconnaissons le caractère sacré de la ville de Jérusalem pour les croyants des trois religions monothéistes – l'islam, le christianisme et le judaïsme – et qu'il convient de garder ce fait à l'esprit à tout moment. En revanche, cela n'a jamais été reconnu par le Gouvernement israélien ni par son représentant, comme le confirme sa lettre datée du 6 juin, dans laquelle il a recours à des formules rhétoriques trompeuses mais ne reconnaît à aucun moment les droits et libertés des fidèles des trois religions.

Nous demeurons toutefois rassurés par le fait que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont affirmé à maintes reprises qu'ils reconnaissaient le caractère sacré de la ville et ont appelé à protéger les particularités et le patrimoine spirituels, religieux et culturels de la ville. Il faut faire preuve de la plus grande prudence car toutes décisions ou tous actes faisant fi de ces aspects juridiques, politiques et religieux essentiels de la question de Jérusalem ne peuvent qu'aggraver les tensions, déstabiliser la situation et avoir de graves conséquences, notamment exacerber les sensibilités religieuses, ce qui risquerait de transformer ce conflit politico-territorial résoluble en une guerre de religion périlleuse, ce que les

extrémistes religieux ne manqueraient pas d'exploiter et qui viendrait encore nourrir le radicalisme violent et les conflits dans la région et au-delà.

En cette période critique, le peuple palestinien et ses dirigeants, comme tous ceux et celles qui, à travers le monde, pensent que le droit international et la voie de la justice sont le seul chemin viable vers la paix, se tournent vers le Conseil de sécurité avec de grands espoirs, attendant de lui qu'il s'acquitte de ses responsabilités. Cependant, conscients que le Conseil se trouve malheureusement paralysé en raison de la position d'un de ses membres permanents sur cette question, nous appelons ses membres à assumer individuellement la responsabilité qui leur incombe d'appliquer les résolutions pertinentes et d'exiger le respect de ces résolutions, y compris celles qui concernent Jérusalem, et à agir en conséquence dans toutes leurs décisions et leurs actions, sur les plans tant bilatéral que collectif.

Il est urgent de résoudre cette crise, d'amener chacun à répondre de ses actes et de rétablir la primauté du droit international dans les efforts faits pour régler le conflit israélo-palestinien et instaurer une paix juste et durable, pour permettre enfin au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables qui lui sont refusés depuis si longtemps, tels que la liberté et l'indépendance, et de connaître la paix et la sécurité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 38 et 39 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Observateur permanent de l'État de Palestine
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Riyad **Mansour**